



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **12 JUIN 2023**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023- 94 PC

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°2023-94-PC portant prescriptions complémentaires
à la société Panzani Semoulerie du Littoral, applicable à son installation exploitée sur la
commune de Marseille (13002)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 04/12/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 87-91/27-1986 du 17/07/1987 autorisant la société SEMOULERIE DE BELLEVUE à augmenter la capacité de son usine de production de semoules à partir de blés durs à Marseille 2^e ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, parues au sein de la décision susvisée transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône par courrier du 28/05/2021 ;

Vu le certificat d'élimination des PCB en date du 28/08/2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17/04/2023 ;

Considérant que les activités de meunerie relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement

et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susvisé ;

Considérant que la réglementation et l'environnement du site a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 17/07/1987 prescrivant les dispositions relatives aux bruits émis par le site ;

Considérant que, de ce fait, les prescriptions relatives aux nuisances sonores applicables au site ne sont plus en adéquation avec la réglementation applicable ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la mise en cohérence de l'arrêté en vigueur avec la situation du site ;

Considérant donc qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans la configuration actuelle, les activités de la société PANZANI – Silo de la Madrague sont connexes à celles de la société PANZANI – Semoulerie du littoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **PANZANI SEMOULERIE DE BELLEVUE**, dont le siège social se trouve 4, Chemin du Littoral – Marseille 13002, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de semoules de blé dur située à la même adresse.

Article 2 – Nature des installations

La liste des activités autorisées sur le site à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 87-91/27-1986 du 17/07/1987 est supprimée, et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Régime ⁽¹⁾
3642-2	Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :	Fabrication de semoule à base de produits végétaux (blé) Capacité maximale de production de semoule	500 t/j	A

	a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour : 500 t/jour Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.			
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Silos blé : 227 m³ Silos semoule : 3 979 m³ Silos coproduits : 1 498 m³	5 704 m ³	DC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Stockage d'emballages plastiques (sacherie) Quantité maximale : 200 palettes soit environ 200 m³	200 m ³	D

(¹) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle, NC : Non classée

Des installations soumises aux rubriques ci-après sont également présentes sur le site sans atteindre le seuil de la déclaration : 1532, 2910-A, et 2925-1.

Article 3 – Bruits et vibrations

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17/07/1987 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après :

«

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points 1, 2, 4 et 5(*)	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) Les points de prélèvement sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.4 Mesure des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 4

L'établissement SILO DE LA MADRAGUE, sis au 4, Chemin du Littoral – 13002 Marseille, exploité par la société PANZANI est, dans la configuration actuelle, inclus dans le périmètre IED du site PANZANI – Semoulerie du Littoral.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Marseille, conformément à ce même article par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société PANZANI - SEMOULERIE DE BELLEVUE .

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Commandant du bataillon des marins pompiers
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

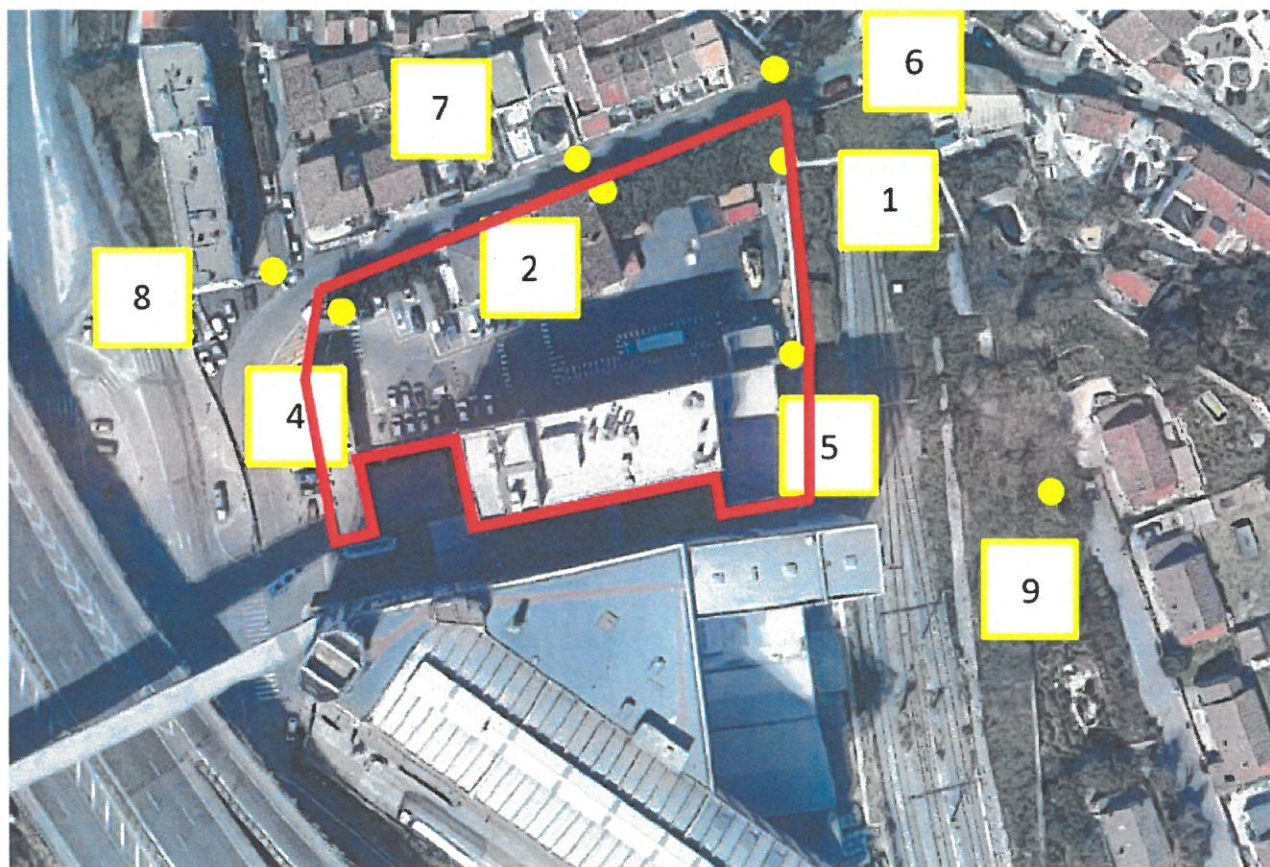
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **12 JUIN 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

ANNEXE : POINTS DE PRÉLÈVEMENT SONORE



POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	Points 1, 2, 4 et 5
POINTS EN ZER	Points 6, 7, 8 et 9